









Recenil des pieces tres Curicuses

Pif. V1.2 ,3 (



ADVIS ROPPIPIBOARIES

AVROY.

SVR LE TRAICTE

GENERAL RECERCHE;

PAR LES RELIGIONNAIRES

de France.



A BOVRDEAVS,
Par Pierre de la Covrt.
M. D C. XXII.

V ROY.

SVE-LE TRAICTE
CENTRAL RECERCHE
NAR ITS RELICIONNAIRES
de France



A DOVADEAVS, PRIERRE DE LA COVET. M. D.C. XXII.



donne, à fin d'autreceme les Ministres Combien que ceux de la Religió prerenduë reformée de vostre Royaume y ayent vescu longues années soubs le

d'autres, à fin de se pounoir maintenfr tracte en chique Province du La RI & nuelle augmentation des deniers que

benefice de vos Edicts, auec des prerogatiues & libertez qu'ils ne pouvoient pretedre que de la grace & bore souveraine de vostre Majeste. Ceste grade douceur toutesfois n'a peu encor adoueir leurs courages, modifier leurs desseins, ny rayer de leurs cœurs les pernicieuses maximes qu'ils ont establies contre vostre Monarchie, comme n'esperans pas pour oir edifier leur Babel, que par les ruynes d'icelle.

A cefte caule on a ouy retentir dans leurs Synodes nationaux & affemblees generalles politiques ces theoremes & fondemens invariables. Que l'Eglise reformée ne pouvoir estre florissante soubs vne Monarchie de Religion contraire. Que cest chose trop indigne & incom-Patible auec leur pureté, de recognoistre pour Roy celuy qui recognoist l'Antechrist, & qui a le serment pour l'a-Manceinent de son regne. Que les Eglises ne peuvent

4 plaine liberté

iouyr d'un parsaict repos & pleine liberté qu'en un Estat Democratique ou Anarchique. Que pour y paruenir il falloit susciter & nourrir des divisions continuelles en l'Estat ou auce l'Espagnol. Recercher quand à eux l'vnion auec tous les Antipapistes d'Alemagne, Boëme, Suede, Dannemarc, Anglois, Suisses, & du pays bas. Garder & fortifier leurs villes d'hostage, en demander d'autres, à fin de se pouuoir maintenir, faire gros & retraicte en chaque Prouince du Royaume. Demander annuelle augmentation des deniers que vostre Majesté leur donne, à fin d'entretenir les Ministres, les Garnisons, subuenir aux frais des affemblées, des intelligences, voyages, deputations ordinaires & extraordinaires. Tenir leurs afsemblées frequemment, tant pour l'entrerien de leur vnion, que pour profiter les occasions de trouble qui se presenteront fauorables og an ali up zaredi 18 sauites

Nous auons veu & voyons tous les iours la pratique & verification de ces damnables maximes & conspirations barbares: Car despuis que ceste Secte a esté introduiste & tolerée en vos Estats, Si R s, elle n'a point perdu d'os casson de secouer le joug de la Monarchie sans en faire l'essavaues estort ou auen arrisse.

Mais pour n'abuser du peu de loisir (qu'a peineleur malice laissera prédre à vostre Majesté de voir ces lignes) ie me contenteray, de descrire & descrier leurs deporter mens & consurations despuis vostre auguste couronner ment & regence de la Reyne vostre Mere, jusques à ce jour.

Agres la mort d'Henry le Grand Pere de vostre Maje.

terent à la Reyne Regente, requerans permission de tenir vne assemblée generalle, soubs pretexte de pouvoir prester en corps le serment de sidelité à vostre Majesté, de s'ynir pour le service d'icelle, & donner par leur vnion plus d'obstacle & d'apprehension à ceux qui voudroient troubler l'Estat. Les principaux Seigneurs (desquels la dicte assemblée devoit estre composée) se trouvoient aussi engagez à sa Majesté Regente de luy donner tout contentement, en suitte dequoy ils obtindrent breuet pour l'assemblée à Saumur.

Mais les Deputez des Prouinces vindrent auec charge & memoires de faire la guerre, & de profiter l'occasion de vostre Minorité, se preualoir de quelques pretendus mescontentemens & ombrages que prenoient aucuns de vostre Royaume. En ce temps là les voisins Antipapistes estoient en meilleure posture pour les affister qu'ils ne sont maintenant. Dans ladicte ville de Saumur se trouuerent en mesme téps les Seigneurs de Rohan, de Boulhon, de la Trimouille, de Sully, de la Force, de Soubize, & autres, qui n'auoient accoustumé d'y assister les autres sois.

Sa Majesté Regente ayant aduis de la conjuration de ladicte assemblée, trauailla diligemment à la dissipation dicelle, moyennant de grands déniers que les Seigneurs de Boulhon & de l'Essagnieres toucherent auec autres, insques au nombre de vingt cinq qui se separerent du corps de ladicte assemblée, & interrompirent le dessein pour ce coup. Mais vostre Majesté, S 1 R B, remarquera s'il luy plais, que les Chess de ce quarteron ne surent se parez des autres qu'a cause de la contention & jalousie d'un Ches.

Cefte division estourdissant seur dessein porta ceste ssemblée & le reste de la Noblesse à telle rage, qu'ils reolurent de faire mourir Monsieur de Boulhon, à quoy e sieur de Soubize s'offrit pour l'execution, qui fust apres sestournée par le Sieur du Plesses moderateur de ladiéte essemblée, laquelle se dissipa incontinent apres, laissant

esdits Seigneurs en grande querelle & division.

Or ceste assemblée seur estant par ce moyen, non seuement infructueuse, mais aussi nussible, les Ministres
conuoquerent peu de temps apres vn Synode National
qui se tint à Priuas, ou les Deputez qui s'estoient trouuez
du quarteron surent désauouez & censurez. Ce Synode
reprint les arremens de sadicte assemblée de Saumur,
print expedient de reunir la Noblesse qui estoit dinisée.
Et à cest esse article d'union sus dresse pour sitte signé
se inté par eux, les sieurs du Plessis auec les Deputez gemeraux & Ministres de Paris surent chargez des poursuittes, ce qu'ils sirent auec tel soin & diligence, que tous les
dicts Seigneurs interent & signerent ledit article & acte
d'union.

pressentes pour suitres, faictes tant par les Deputez generaux y que par autres Deputez particuliers, à sin d'auoir nouveau breuet pour tenir une autre assemblée seurs prieres surent accompagnées de menasses de s'assemblée ans permission en cas de ressus. Tellement que plustost que de les engages dans une rebellion manifeste, en l'estat que les affaires estoient pour lors, on seur siste expedier breuet pour s'assembler à Chastelleraut.

mais ils refuserent ledit Chastelleraut, à cause que le

27

Gouverneur leur estoit suspect, pour estre bon serviteur de Roy, selon leur maxime ordinaire, Qu'il est impossible d'estre bon serviteur de Roy & sidele aux Eglises tout ensemble. Tellement que sa majesté Regente pour bonnes conside rations leur octroya Grenobie: mais auant que de l'acce pter, ils demanderent delay pour en aduertir les Prouin ces, toutes sois ce n'estoit que pour auoir temps de gaigne mosseur le mareschal de l'Esdiguieres, lequel pour les attirer leur donna toute sorte d'asseurace de son vnion, & leur en siste escrite par les ministres de Grenoble.

Or les Religionnaires estédans l'union dudit Seigneun d'Esdiguieres plus auant qu'il n'entendoit. & le croyant prest à tout saire auec eux, s'assemblerent dans Grenobles Ledit Seigneur d'Esdiguieres se trouuant à l'ouverture de ladicte assemblée, y presta solemnellement le serment d'union, signa la confession de soy & discipline Ecclesias stique, le Sieur Conte de Sault en sit de mesme, ce qui donna sujet à ladicte assemblée de croire qu'il se joindroit aussi aux resolutions de la guerre, laquelle ils pretextoiet de l'interest de la Religion, mais quand ils pincerent ceste corde, ils la trouuerent grandement discordante.

Cependant les nouvelles avoient couru, que ledit Seigneur de l'Esdiguieres s'estoit declaré pour les Eglises, ce
qui acouragea ceux de Poictou, Xaintonge, & Guyenne,
d'armer pour arrester le cours du mariage de vostre majesté, disant que l'alliance avec l'Espagnol n'estoit recerchée que pour leur ruine, & de celle des Princes, lesquels
ils taschoient de seduire & d'induire à leur saction. En ce
temps là les sieurs de Boulhon, de Rohan, de la Force, de
Bousses, &c. se mirent aux champs.

Mais l'assemblée de Grenoble ne trouuant pas Monsieur de l'Esdiguieres sauorable, deslogea sans trompette, & se vint rendre à Nismes, puis à Alaix, & sinalement se termina à Lodun, moyennat l'ottroy de plusieurs articles qui leur surent accordez outre & contre l'Edict de Nantes, ainsi peschans en cau trouble selon leurs construmes, ils tirerent encor de vostre bonté, Sire, autant de grace & de bien-saicts qu'ils meritoient de mal.

Ils n'ont pas amendé pourtant, ains remirent seulement la partie, ils ouyrent les nouvelles de l'inuasion du Royaume de Boëme, & des progrez de leurs Confreres en Ongrie, la tranquillité des Holendois, on leur donnoit esperance d'Angleterre, & voyant des divisions entre vos Princes, metme par l'artifice des meschans, les bones intentions de vostre Majesté, & de la Reyne vostre Mere, estoient suspectes l'une à l'autre, tellement que leurs conspirations surent renouvellées, disans que la porte leur estoit ouverte plus fauorablement qu'elle n'auoit encor esté, pour acquerir la liberté des Eglises.

En ce temps là ils tindrent plusieurs assemblées politiques par les Provinces, sans permission de vostre Majesté, & enuoyerent des Deputez les vnes aux autres, il ne se parloit que du zele des assemblées du Cercle, les Proninces du Poictou, Xaintonge, d'Onix, Guyenne, haut & bas Languedoc, se dissient Provinces vnies. Ils prindrent alors pour pretexte l'interest de Bearn, soustenans leur rebellió contre l'Edict de main leuée, redu par vostre Majesté, le gouvernement de Leictouro, la reception de quelques Conseillers au Parlement de Paris, l'establisse ment & restablissement de leur present en des lieux off ment & restablissement de leur present en des lieux off ils n'ont aucun droist par l'Edist, & en estoient venus it auant qu'ils demandoient l'exercice à Quillebeuf. Vostre Majesté, Siki, qui sçait l'importance de la place, peut iuger à qu'elle fin. Els demandoiet aussi liberté de baptiser les enfas malades ez lieux ou l'exercice n'est pas estably, & d'auoir des villes d'hostage en toutes les Prouinces, outre celles qui leur auoient esté données.

Ainsi prositans le temps des troubles qui estoiét pour lors dans l'Estar, ils resolurent de presser vostre Majesté par des demandes importunes & odieuses, afin d'extorquer quel que chose à leur aduantage, ou d'auoir sujet d'armer contre vostredicte Majesté par le ressus qui leur seroit saich.

Lesdits Religionnaires poursuyuirent encor de tenir vne assemblée generalle, ce qui leur fust permis dans voftre ville de Lodun, à fin de faire cesser tous les Conciliabules qu'ils tenoient dans les Prouinces contre vostre authorité, joint aussi que leurs Deputez Generaux & plusieurs autres grands Seigneurs asseuroiene vostre Majesté, que leurs intentions n'estoient que des opposer à: vos ennemis, ainsi appelloient ils ceux qui parmy leurs mescontentemens auoient le zele entier à vostre seruice. Or ne desiroient ils pas mieux que de trouversujet de destruire ceux qu'ils craignoient devoir estre un jour instrumens de leur ruine, comme il a apparu aux oceasions passées, mais ils en vouloient sur tous, à la Reyne Mere, a Monsieur de Mayenne, & à Monsieur d'Espernon.

Comme ils s'affembloient à Lodun, vostre Majesté atrina à Tours, & quoy que ce ne fust que pour y voir la Reyne vostre Mere, ils entrerent en ombrage, & vous farent entendre que tel approche retraignoit grandement leur liberté. & les obligeroit de se retirer dans la Rochelle. Lors vostre Majesté presse de pouruoir d'ailleurs à Calaix & à Amians, se rendist diligemment en Picardie, & s'arrestant à Compiegne, l'assemblée dudit Lodun y envoyat ses Depurés.

Tous les grands Seigeurs religionaires auoient haussé le menton, & ensiéle courage de ladicte assemblée, à la quelle ils auoient enuoyé des Deputez particuliers, outre ceux des Prouinces, portans creance & memoires de leur sidelité & vnion, auec sement d'employer seurs biens & vies, pour le maintien de seur liberté & poursuite de leurs demandes, qu'ils appelloiét execution de l'Endie de Nantes.

Ce qui fist que quelque commandement que vostredicte Majesté leur enuoyast de se separer, & de remettre le Cayer de leurs demandes entre les mains des Deputez Generaux (ausquels vostredicte Majesté promettoit toute lustice) ils n'en voulurent rien faire, ains enuoyerent seulement des Deputez particuliers auec vn Auantcayer, contenant les demandes cy dessus exposées, disans que l'assemblée ne pounoit se separer ny remettre le Cayer General entre les mains des Deputez, que vostre Majesté n'eust au prealable respondu sauorablemet ledit auant-Cayer, à quoy ils s'oppiniastrerent indignement.

Ie ne dois obmettre vne circonstance remarquable, c'est que les dits religionaires ayant aduis que vostre Majesté pensoit à remettre Monsieur le Prince en liberté, ils s'aduiserent d'vn stratageme digne de seur reformation, à sçauoir de s'interesser & saire instance pour la deliuran-

vostre Majesté de le detenir plus longuement par des nouveaux ombrages, preuoyans bien que son zele le porteroit à servir vostre Majesté contre leurs conjurations, mais estans arrivez audit Compiegne, ils trouveret Monsieur le Prince prés de vostre Majesté, qui leur sist bié cognoistre qu'il n'auoit ny vouloit auoir rien de commun auec eux.

Pour les faire separer de Lodun, il fallut prendre des expediens par l'entremise de Monsseur de l'Esdiguieres, en suitte desquels vostre Majesté se rendist si indulgente à leur importunité, que vous changeates le Gouverneur de Leictoure, sistes expedier des lettres de inssion au Parlement de Paris pour la reception des Conseillers dont estoit question, auec beaucoup d'autres gratuitez qu'ils receurent de vostre bonté, desquelles ils tesmoignerent bien tost leur ingratitude accoustumée.

Car ils contraignirent vostre Majesté d'aller en personne faire executer en Bearn le plus iuste & sauorable Arrest qui se pourroit rendre en semblable cause: & quad il s'y pourroit cotter quelque grief, ce seroit plustost aux Ecclesiastiques qu'aux Religionaires, joint qu'ils ne sçauroient monstrer que cest Arrest interesse leur Religion, ny sasse aucune bresche à l'Edict de Nantes, ains c'estoit

en execution d'iceluy,

Toutesfois, Stre, vostre Majesté ne sur si tost de retour de Bearn, que les armes y surent leuées pour réner-ser l'ordre que vous y auiez estably. Le corps des Religionaires s'interessa derechef si auat en ceste cause, qu'ils serent des assemblées extraordinaires pour cela, dans les

quelles ne retentissoir qu'armes & guerre pour desiurer les freres de Bearn, & preuenir la persecution generalle, de laquelle ils se disoient menassez. Les Deputez dudit Bearn & du Sieur de la Force se trouuerent en toutes les assemblées des Prouinces pour y allumer le seu, ce qui leur sut facile à faire, trouuans la matiere disposée, & des personnes qui ne demandoient que pretexte & occasion pour cause.

D'où s'ensuiuit que les Deputez de l'assemblée de Lodun qui s'estoient retirez, surent mandez par les Prouinces dans la Rochelle, ou l'assemblée generalle sust conmoquée, auec pouvoir d'ordonner, en cas de guerre, tout ce quelle trouveroit expedient pour le bien des Eglises. Tous les Deputez n'ont osé s'y rendre, mais toutes les Provinces y ont envoyé leurs memoires, auec ample procuration, & le serment d'vnion accoustumé, en suite dequoy ils ont agi & agissent encore come nous voyons.

Ceste assemblée faicte dans la Rochelle, sans permission de vostre Majesté, & contre les dessences qui leur ont esté faictes, s'est obstinée tellement, que vos commandemens pour les faire separer n'ont point eu de lieu, ils se sont mocquez de vos comminations & menasses, ils ont prins à leur aduantage les promesses declarations faictes en leur faueur. Ils ont secoüé le joug de vostre authorité souveraine, & resolu la guerre contre toute Iustice, ils ont creé des Generaux d'armée, des Gouverneurs & Lieutenans Generaux dans vos Provinces & villes, imposé des tributs sur vos peuples, sais y vos deniers, vos Domaines, vos Sallins, assiegé & prins des villes, mis à mort de vos Officiers, ils en ont creé de nouveaux, ils ont

ruyné des Eglises, commis toute sorte de Sacrilege dans icelles, & prins le reuenu des Ecclesiastiques, ils ont mar ché en corps d'armée, fortissé leurs places, & committous actes d'hostilité & de rebellion, auant que vostre Majesté aye prins les armes pour arrester le cours d'une telle insolence & barbarie.

Au contraire, SIRE, vous auez tasché de les ramenet à leur deuoir, comme vn pere ses enfans, plustost par la douceur que par la force; vous auez appliqué le remede lenitif plustost que le cautere, & n'auez haussé le bras de vostre Iustice qu'apres celuy de la clemece. Tant qu'ils ont esté soubs l'ombre des aisses de vostre Majesté, personne ne les a osez toucher. Et en ce qu'ils estoiet agresseurs ou coulpables, l'iniure demeuroit bien souuent impunie à fin de n'irriter le corps, qui prenoit toussours cause en main pour les plus meschas & criminels. Ils estoient admis aux charges les plus releuées, tant de la Iustice que des armes. Presque tous les Gentils-hommes de marque, Capitaines & autres de ladicte religion, tiroient pension de vostre Majesté, outre l'employ qu'ils auoiét dans leurs places de seureré. Et quoy que lesdictes places consumassent quantité de vos deniers, encor le soussriez vous Patiemment. Vostre Majesté auoit augmenté de grandes sommes les deniers que le seu Roy Henry le Grand leur auoit octroyez pour l'entretien de leurs Ministres. N'estce pas donc vne ingratitude intollerable, & vne felonnie prodigieuse, apres tant de bien-faicts, de les voir maintenant dans ce comble de malice & de rebellion?

C'est la raison aussi pour laquelle, SIRE, Dieu prenant vostre cause en main comme la sienne propre, & pour

'interest de son Eglise, il a accompagné vos armes d'une extraordinaire benediction. Il vous a esclairé d'un Soleil fauorable, comme jadis à Iosué, & comme vn autre Gedeon, vostre toison a reçeu la rosée en signe de victoire? la commadé aux vents & à la mer de vous seruir & tout a obey, comme nous auons veu ces iours passez vos ennemis demeurer à sec sur le riuage, à cause que les elements & les astres combattoiet pour vous. Mesme(ce que nous ne sçaurions assez admirer) de si grande quatité de fortes places, qui mettoient enconsideration vostre Conseil, auant que d'engager vostre Majesté en telle lice. Il ne s'en est trouué que deux, à sçauoir Montauban & la Rochelle, pour interrompre le cours de vos triomphes. Et suis certain que si vostre Majesté eust esté aussi bien sermy des causes secondes, comme il a esté assisté des benedictions de Dieu, Montauban seroit prins, & la Rochelle proche de rendre ses derniers abois. Ainsi auez vous heureusemet, S I R s, restably le culte diuin en plusieurs lieux ou l'herefie le tenoit supprimé, & par ce moyen retiré l'Arche d'entre les mains profanes.

Les Religionnaires rebelles voyant le progrez de vos armes cotre leur attente, & se sentans frappez de la main de Dieu, ainsi que sust jadis Madian par diuisios & grand estourdissement, voyant d'ailleurs qu'ils ne gaignoient non plus en ceste partie que leurs Confreres en Boëme? Que les Allemens, Suisses, & Hollandois, sont assez occupez chez eux? Que le Prince Palatin a plus d'obligation de deliurer son pays qu'à les secourir? Que le Roy d'Angleterre se trouve interessé par leur conjuration? Que les plus grands d'entr'eux soubs la soy desquels ils s'estoient

mis aux champs)se sont mis à couuert, & que ceux que leur restent sont trop soibles pour les garantir de ruyne Cest ce qui les oblige maintenant à preuenir leur dernier mallheur par le moyen & remede d'va traisté general

qu'ils presentent à vostre Majesté.

Mais c'est soubs des conditions telles qu'il semble que vostre Majesté ny doit aucunement entendre, ie ne m'artesteray qu'a trois ou quatre principalles, de la decission desquelles despend le bien ou le mal de ceste cause. La premiere est les places de seurte qu'ils se veulent encore conseruer. La seconde est la liberté de tenir leurs assemblées Ecclesiastiques & politiques. La troissessme est la continuation des deniers qu'on leur a donnez insques à maintenant. La quatriesme regarde l'interest particulier des Seigneurs qui se trouuent engagez dans leur conintration.

regarde voltre authonic de rent Car cell chole tropin

Dona le regard des places de seureté, de mariage, ou de garde, ainsi qu'elles se trouuent distinguées, vostre Majesté ne leur en doibt laisser aucune pour les raisons suyuantes. La premiere est, d'autant que le terme d'icelles est expiré: or vostre Majesté n'est pas obligé à vne prolongation perpetuelle. La seconde est, d'autant que les causes de l'ottroy desdictes places sont sinies il y a long temps: l'vne estoit occulte & principalle, à sçauoir, Que la ligue n'estant pas encore esteinte entierement, le seu Roy Henry le Grand trouua bon pour sa seureté, de tenir ces gens icy armez dans des places, au cas que le seu vint se rallumer. L'autre cause n'estoit qu'inserieure & pre-

exte de la precedente, à sçauoir, La seureré des Religionaaires apres vne longue & passionée guerre de Religion. Mais la premiere consideration passée, le seu Roy commençoit desia auant sa mort de les retirer insensiblement par le moyen des declarations secrettes que les Gonnerneurs desdictes places faisoient entre ses mains de les teair pour son service, & non pour les Eglises. La troissesme raison est, qu'ayans abusé desdictes places, les couertissant en autant de tannieres de brigands ennemis de vostre Majesté, ils en doiuent estre priuez pour iamais, quelque droict qu'ils y puissent pretendre. La quatriesme raison est, Que si vostre Majesté leur laisse encor des places entre mains, il laisse aussi dans son Royaume les moyens de trouble & de factions, à toutes les occasions qui se presenteront : mais leur oftant lesdictes places, ils demeures ront apres comme serpens, ausquels les dents sont arrachées qui ne peuvent plus mordre. La cinquieline raison regarde vostre authorité, SIRE: Car cest chose trop indigne d'entretenir des subjects en telle dessience contre leur Souuerain, qu'ils puissent precendre plus de seureté dans l'enclos d'une ville, qu'en la foy de leur Prince, ou soubs l'ombre de ses ailles! Or c'est le moyen de ne voir iamais paix ny tranquiliré afformie dans l'Estat; d'onie concluds que vostre Majesté doibt ofter aux Religionnais res les places qu'ils tiennent encore.

2. Les assemblées.

Que Majesté les a peu souffrir si long temps: car ils estoiens 1781

estoient perpetuellement assemblez, ils n'estoient pas si tost hors d'un Colloque qu'ils entroiet en un autre, de là au Synode Prouincial, apres au National, & à ceux qu'ils tiennent par Deputez extraordinairement, non contens de ce, ils enuoyent encor des Deputez particuliers pour assister aux Synodes les uns des autres pour l'entretien de leur union, qui pis est, quoy qu'il leur sut inhibé d'y trai-ster d'autre chose que de leur discipline ou Doctrine, ils y ont tousiours traicté d'affaires Pointiques, & ietté les sondemens de leur faction, tellement qu'ils sont descheuz de tout droict & liberté, de tenir à l'aduenir telles assemblées, comme aussi de tous autres primileges desquels ils ont iouy par le benefice de l'Edict de Nantes, puis que malicieus ement ils l'ont violé & transgressé.

Mais s'il plaist à vostre Majesté leur donner par grace quelque moyen de s'assembler pour traicter de leur discipline & doctrine, cela doit estre en telle sorte que les moyes d'abus leur soient ostez. C'est à sçauoir, qu'au lieu de quatre Colloques qu'ils faisoient annuellement, ils n'en pourront tenir qu'vn, & ce par la permissió & modesation du luge Royal du ressort; les Synodes Prouinciaux qu'ils tenoient bien souvent deux sois l'année, ils ne les pourront tenir que de trois en trois ans, & ce encor par la permission des Cours de Parlement, & soubs la moderation de tel qui sera commis par ladicte Cour; il ne leur doit aussi estre lossible de faire aucune deputatió d'un Synodes, personnes qui ne soient residentes dans la Protince

Pour les Synodes Nationnaux qu'ils tiennent de trois

C

en trois ans, il y a lieu & droict de suppression, à cause des grands abus qu'ils y commettent: car quoy qu'il ne resulte que bien peu par actes des affaires politiques qu'ils y traictent, cest là toutessois ou les monopoles & factions se forment, ou les memoires & instructions pour l'assemblée politique sont compilées, & ou se prend le ciment & les nerss de l'vnion, tant de doctrine que d'estat, soit entre les Prouinces, soit entre les grands du party.

Que si vostre Majesté leur permet ces Synodes nationaux, ils ne les doiuent tenir que de six en six ans, & soubs permission de vostre Majesté, en tel lieu qu'il vous plaitra designer, soubs la moderation aussi de celuy qui sera com-

mis, capable de déscouurir leurs artifices.

Quand à leurs assemblées Politiques elles doiuét estre autant odieuses qu'elles ont esté pernicieuses insques icy, voire contraires à vostre authorité: Car d'icelles comme d'vne fournaise, sont issues ces slammes qui tiennent l'Essat embrasé d'vn seu qui donne aujourd huy tant de peine d'esteindre à vostre Majesté, & qui consume tous les iours quantité de vos subjects.

Et quand le bien de vostre service requerra de les saire assembler, cela doit proceder purement du bon plaisir de vostre Majesté, non de l'estat de leurs affaires, lesquelles ils seront obligez de traicter par Deputez, pres de vostre Majesté, qui exerceront tant qu'il vous plairra, mais quad ils s'assembleront, il faut prendre garde qu'il y aye deux ou trois années d'intervalle entre le Synode National & ladicte assemblée.

Pour les Synodes Nationnaux qu'ils tiennent de trois

moid creet . 3. Deniers offrayez, og b 2 degrado

A MAIS argent ne fust plus mal employé que les deniers que vostre Majesté leur a donnez pour l'entretien des Ministres & garnisons des places, car c'est argent n'a seruy qu'a vous faire la guerre, & sans la comodité de vos deniers, ils n'auroient eu dequoy fournir aux frais de tant d'assemblées faictes cotre vostre seruice, ny à tant de deputations, ny dequoy entretenir leurs places, ny leurs intelligences: Car ils n'auroient peu saire telles leuces de deniers sur le peuple sans bruit ny sans le faire cognoistre à vostre Majesté.

Mais outre ce que l'abus desdits deniers les rend indignes de la continuation de ce benefice, & les en priue de droict, la pieté & zele à la soy Catholique oblige vostre Majesté à ne rien donner aux prescheurs d'heresie, ny sauoriser par bien-faicts vne Secte si pernicieuse. Or est il que despuis le temps qu'ils se sont preualus de vos deniers, le nombre des Ministres est augmenté de plus que de la moytié, comme il se verisiera par les premiers comptes du Sieur Pallot, & par ceux du Sieur du Candal Receueurs generaux desdits deniers. Mais s'il plaist à vostre Majesté de les en priuer, vous verrez le nombre desdits Ministres plustost diminué qu'il n'a esté augmenté.

4. Interest des particuliers.

POvale regard des particuliers qui se trouvent aujourd'huy comprins dans ceste mal heureuse conjuration, qui veulent mettre à couvert leurs personnes, leurs bies, charges & dignitez, Vostre Iustice, Sirr, sçaura bien distinguer ceux qui sont dans la faction par necessité, & ne pouvans faire autremet sans peril de leurs vies, d'avec ceux qui s'y sont portez volontairement & malicieusement, parmy ceux là encore, distinguer les autheurs & Chess de ladicte conjuration, & ceux qui ont recidiué apres auoir reçeu grace de vostre Majesté, & violé leur serment.

Or nostre Seigneur qui les doibt bien tost liurer entre vos mains, & qui a tousiours conduit vostre Majesté, vous inspirera aussi la lustice & la grace qu'auez à faire, quand ils seront à vos pieds, non les armes à la main, mais les

larmes aux yeux.

Au surplus ie n'oseroy entretenir d'auantage vostre Majesté sur les autres articles presentés par les Religionnaires, d'autat que les precedents sont les plus importans & donnent coup à tout le reste, & soubs ces conditions l'accommodement semble faisable, autrement non, puis que Dieu donne à vostre Majesté les moyens de s'en faire accroire maintenant.

Reste que ie combatte plusieurs obstacles, & responde aux oppositions & inconueniens que plusieurs forment sur ce subject. Or ce que i'y trouue de plus considerable, sont les peines & perils esquels vostre Majesté s'expose tous les iours. Mais la Iustice & pieté de ceste cause vous est vn bouclier asseuré de la protection diuine, joint que Dieu tesmoigne tousiours d'auoir vn particulier soin des Roys qui le seruent, & exauce les prieres publiques de l'Eglise, & les particulieres de tant d'ames deuores &

Sainces qui l'inuoquent pour vostre Majesté: Vous en auez senty les effects, SIRE, qui auez esté garenty miraculeusement de blesseure & de maladie, parmy cant de blessez & de malades, pres de vostre personne.

On oppose aussi que la paix est à preserer à la guerre, à quoy ie responds, qu'vne guerre momentanée pareille à celle cy, qui nous acquiert vne paix perdurable, est bien à preserer à la paix qu'on presente, laquelle ne promet qu'vne guerre perpetuelle apres que vos ennemis auroiet

reprins aleine & reuny leurs forces.

La perte de tant de Seigneurs & bons serviteurs de vostre Majesté n'est pas de petite consideration. Mais la perte d'une telle Monarchie que celle cy, auec la ruyne de l'Eglise Gallicane est bien plus considerable: car vos ennemis, Sire, attaquent l'un & l'autre, joint que vos subjects ne sont au monde que pour le service de Dieu & de vostre Majesté, & n'y a cœur genereux qui ne repute à gloire de mourir pour si inste cause.

Mais ie ne puis escouter patiement ceux qui grossissent & exagerent si auant les forces de vos ennemis, que des mousches ils sont des Elephans, des ruynes des bastions, & des miseres des merueilles: qui voudroient remettre la partie à vne autre sois, quoy qu'elle se puisse acheuer maintenant à vostre gloire soubs la faueur de Dieu, ainsi

qu'on peut voir par la description suyuante.

Vos ennemis, SIRE, sont grandement trompez aux fondemes sur lesquels leurs desseins estoient appuyez les voyans faillir au besoin. Les estrangers leurs Confreres ne les peuvent pas secourir, car ils ont le vent contraire, & du pire comme eux. Les grands Seigneurs de leur

arty preuoyans l'orage se sont retirez doucement. Ceux jui y restent encore ny sont que par desespoir & necessié, desquels aussi ils ne peuvent receuoir autre assistance que de leurs personnes, car leurs moyens sont entre les nains de vostre Majesté. Ceste grade multitude de places, a moindre desquelles sembloit deuoir arrester vostre Maesté trois mois deuant, se trouvent aujourd'huy reduistes à vostre obeyssance, les autres ne sont pas capables de le resister long temps à la sorce de vos armes: Car laissant consumer leurs viures à la Rochelle & à Montauban pendant que vostre armée passera outre aux autres villes, on verra de grands esse de la Iustice diuine contr'eux.

Ils n'ont point d'argent, peu de munitions de guerre, tout le Languedoc est à la famine, la charge du blé y valoit cinquante liures il y a ja vn mois. Ils tiennent le fort de Pequais ou sont vos Salins, & si ne peuuent auoir vn grain de sel pour leur vsage, ce qui les reduit à pareille extremité que la disete du pain; tellement que si la moisson prochaine leur est ostée, la faim les destruira ou reduira lans coup donner. Quand au Dauphiné, vostre Majesté y era reçeu par tout, auec acclamations & felicitations publiques. Vos ennemis, SIRE, ne peuuent plus tenir la campagne en nulle part? vostre Majesté leur en a osté le noyen & l'enuie, notamment au Sieur de Soubize, qui foit le plus fort d'entreux, à cause de la Mer & des sses qu'il auoit pour retraicte. Dieu desploye tous les jours son ire sur eux, & ses sainces benedictions sur vos armes. Qu'est ce donc qu'il y a à craindre? rien certes, SIRE, sinon que Dieu ne se courrouce, & retire sa dextre fauorable, si tant soit peu vous entrez en dessience de sa

faueur & protection, apres vous en auoir tant donné d tesmoignages. Or est il que l'interest de vostre Majesté s trouue si inseparablement joint en ceste cause auec le regne de nostre Seigneur Iesus-Christ, qu'il ne soussirin no plus le dommage de l'vn que de l'autre, conformemé aux souhaicts & sainctes prieres de toute l'Eglise, & par ticulierement de celuy qui est de vostre Majesté:

SIRE,

Tres-humble, tres-fidele, & tresabeyssant sujet & serviteur, J. B. A. D.

Au Camp deuant Royan le 15. May 1622. faugur & protection, apresvous en auoir tant donné de teimoignages. Or est il que l'interest de vostre Majest el troune si insoparablement joint en cesse cause auce l'regné de postre Seignour Iesus-Chast, qu'il ne soustrir no plus se dont mage de l'un que de l'autre, conforment aux souhaists & saméles prieres de toure l'Eglise, & particulierement de celvy qui est devostre Majesté.

SIRE

Tres-humble tres-fidele, & treschey fant jujet & ferniteur, F. B. A. D.

Au Camp deuant Royan le 15. May 1622.











